



DECISION N° 24 – 04074 - 9094 du
20 AVR. 2021

DECISION PREFECTORALE
portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire
des communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou
(Dordogne)

Le Préfet de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier, notamment ses livres III titres IV,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-19 et suivants relatifs à la participation du public,
- VU** la décision du tribunal administratif de Bordeaux N° 1701173 en date du 18 décembre 2018 annulant l'autorisation de défrichement N°9094 en date du 22 septembre 2016,
- VU** la demande de reprise de l'autorisation de défrichement annulée n° 9094, présentée le 7 juin 2019 par la SAS Ferme Eolienne Des Grands Clos, représentée par Monsieur BESSIERE Patrick et dont le siège se situe 2 Rue du Libre Echange CS 95893 – 31506 TOULOUSE, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,5924 ha de bois situés sur le territoire des communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou (Dordogne),
- VU** la demande de reprise de l'autorisation de défrichement annulée n° 9626, présentée le 7 juin 2019 par la SAS Ferme Eolienne Des Grands Clos, représentée par Monsieur BESSIERE Patrick et dont le siège se situe 2 Rue du Libre Echange CS 95893 – 31506 TOULOUSE, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.2377 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou (24),
- VU** l'étude d'impact consolidée et les compléments fournis par le demandeur à l'appui de sa demande,
- VU** l'accusé-réception de dossier complet délivré le 22 septembre 2020,
- VU** le courrier en date du 25 novembre 2020 notifiant au demandeur le procès-verbal de reconnaissance des bois et la prorogation du délai d'instruction,
- VU** l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce procès-verbal dans les délais réglementaires,
- VU** les prescriptions et l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 10 août 2020,
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 décembre 2020 et la réponse du demandeur en date du 17 décembre 2020,
- VU** la mise à disposition du public par voie électronique du dossier sur la période du 5 janvier au 7 février 2021 et la synthèse des contributions du public publiée le 15 avril 2021,

CONSIDERANT que la demande porte sur le défrichement de 4,5924 ha nécessaire à l'aménagement d'un parc éolien, à l'exception d'un chemin d'accès à l'une des éoliennes prévue au projet et faisant l'objet de la demande sus-visée N° 9626,

CONSIDERANT que les demandes N° 9626 et 9094 sont complémentaires et interdépendantes et relèvent d'une même opération globale,

CONSIDERANT que sous réserve des mesures de prévention des risques prévues à l'article 3 de la présente décision, il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de compensation de 3,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 4,5924 ha de parcelles de bois situées à Parcoul-Chenaud et St-Aulaye-Puymangou et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
24316 - Parcoul-Chenaud	WA	0032	0,92	0,0180
24316 - Parcoul-Chenaud	WB	0001	8,86	1,1844
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1333	0,0650	0,0270
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1341	0,0405	0,0080
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1362	3,8800	0,6450
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1363	0,5790	0,2950
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1375	3,3810	0,0900
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	AO	0384	43,7950	0,6170
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WA	0019	15,7908	0,6600
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WA	0028	2,0486	0,1350
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WB	0047	2,0781	0,1160
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WB	0052	7,7914	0,7205
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WB	0055	0,9030	0,0765
Surface totale (en ha)				4.5924

est autorisé (décision n°24-04074-9094). Le défrichement a pour but : création d'un parc éolien

ARTICLE 2 – Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions suivantes :

Pour préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

Pour limiter le risque d'incendie de forêt :

Les capacités de défense au sol du site et du massif concernés seront renforcées, conformément aux dispositions prévues au dossier, à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux éléments portés au procès-verbal de reconnaissance des bois.

Les équipements de défense contre l'incendie suivants seront mis en place :

- **Renforcement du maillage des accès praticables par les engins de secours au sol :**

- renforcement, conformément aux plans de l'annexe 1, de 4250 mètres et création de 1600 mètres de pistes gravées, dimensionnées pour accueillir en tout temps des véhicules lourds de lutte contre les feux de forêt,

- renforcement, conformément au plan de l'annexe 2, de la piste située au Nord du mât N°5 jusqu'à sa jonction avec la piste DFCI située au Nord/Nord-Est du mât, soit un tronçon de 350 mètres.
- Ces pistes auront les caractéristiques des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie et notamment :
- une bande de roulement empierrée de quatre mètres de large,
 - en présence de fossés latéraux, des ouvrages de franchissement installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de six mètres,
 - des aires de croisement positionnées conformément aux plans de l'annexe 1,
- une signalisation cohérente avec la signalisation normalisée mise en place dans le massif.

- Renforcement de la ressource en eau disponible localement :

- mise en place de dix citernes d'un volume unitaire de 120m³ dont cinq qui seront implantées à proximité immédiate de chaque mât éolien et cinq aux extrémités, aménagées en aires de manoeuvre, de plusieurs pistes pénétrant dans le massif conformément aux plans de l'annexe 1.

L'ensemble des mesures de renforcement de la défense au sol sera mis en œuvre en accord avec le Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre l'Incendie.

La protection du site et du massif sera également assurée par la mise en œuvre des mesures de débroussaillage obligatoire prévues par l'article L.134-6 alinéas 1° et 2° du code forestier :

- débroussaillage autour des mâts et toutes autres installations dans un rayon de 50 mètres,
- débroussaillage sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre des voies d'accès aux mâts.

Sur les enjeux environnementaux, les mesures d'évitement et réduction décrites dans l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

La compensation du défrichement sera appliquée selon les dispositions prévues lors de la délivrance de l'autorisation initiale et le choix subséquent du bénéficiaire de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant de **50 975,64 €**.

ARTICLE 4 – Délais de mise en œuvre de la compensation

- Le versement de l'indemnité de compensation doit être effectué dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision.

L'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté dans l'année suivant la décision.

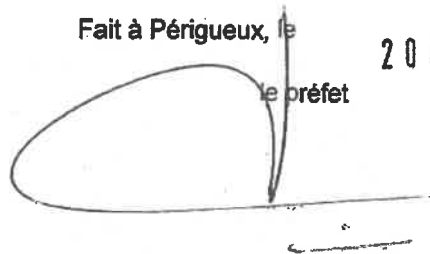
Il sera tenu compte des versements antérieurs éventuellement déjà réalisés pour la même opération.

ARTICLE 5 - Le préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le

20 AVR. 2021

le préfet



Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir la juridiction territorialement compétente d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

La juridiction territorialement compétente peut également être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants

ANNEXE 1

Renforcement de 4250 mètres et création de 1600 mètres de pistes gravées, dimensionnées pour accueillir en tout temps des véhicules lourds de lutte contre les feux de forêt,

La surface des lots forestiers ainsi que la longueur des pistes proposées sont calculées dans un périmètre de 600m autour de chaque éolienne

Figure 1 : Eolienne E1



Un lot de plus de 25 ha persiste afin de ne pas créer de piste nouvelle au travers des milieux humides.

Figure 2 : Eolienne E2



Un lot de plus de 25 ha persiste afin de ne pas créer de piste nouvelle au travers des milieux humides.

Figure 3 : Eolienne E3



Un lot de plus de 25 ha persiste afin de ne pas créer de piste nouvelle au travers des milieux humides et des boisements de feuillus.

Figure 4 : Eolienne E4



Figure 5 : Eolienne E5



Un lot de plus de 25 ha persiste. La jonction avec la piste existante à l'Est n'étant pas possible en raison du relief et dans un souci de préservation des milieux humides.

Légende

- Position des éoliennes
- Périmètre de 600 m autour des éoliennes

Propositions d'aménagement de pistes (en mètres)

- Pistes à créer (ne suivant pas un tracé existant)
- Pistes renforcer (suivent un tracé existant)
- Milieux humides
- Aires de croisement
- Aires de retournement
- Localisation des cibles

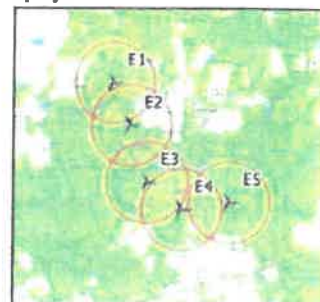
Surface des lots forestiers compris dans un périmètre de 600m autour de chaque éolienne

- lots inférieurs à 25 Hectares
- lots entre 25 et 30 Hectares
- lots supérieurs à 30 Hectares

Routes

- Pistes DPCI existantes
- Routes communales et départementales
- Pistes d'accès aux éoliennes (à créer dans le cadre du projet)

Apargu



ANNEXE 2

Renforcement de la piste située au Nord du mât N°5 jusqu'à sa jonction avec la piste DFCI située au Nord/Nord-Est du mât, soit un tronçon de 350 mètres



